



Nations Unies

PACTE MONDIAL SUR LES RÉFUGIÉS

Nations Unies • New York, 2018





Note d'introduction du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

L'Assemblée générale a adopté, le 17 décembre 2018, la résolution portant sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ([A/RES/73/151](#)) qui approuve le Pacte mondial sur les réfugiés (tel que contenu dans le document [A/73/12 \(Part II\)](#)).

La résolution souligne l'importance du Pacte mondial sur les réfugiés comme représentation de la volonté politique et de l'ambition de rendre opérationnel le principe du partage de la charge et des responsabilités, de mobiliser la communauté internationale dans son ensemble et de susciter l'action pour une meilleure réponse aux situations de réfugiés.

Elle appelle la communauté internationale dans son ensemble, y compris les États et les autres parties prenantes concernées, à mettre en œuvre le Pacte mondial sur les réfugiés, à travers des actions, des promesses et des contributions concrètes, notamment lors du premier Forum mondial sur les réfugiés. La résolution invite en outre les États et autres parties prenantes qui n'ont pas encore contribué au partage des charges et des responsabilités à le faire, en vue d'élargir la base de soutien dans un esprit de solidarité et de coopération internationales.

Le Cadre d'action global pour les réfugiés énoncé dans l'annexe I de la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016 (A /RES/71/1), fait partie intégrante du Pacte mondial sur les réfugiés. Par souci de commodité, il est reproduit à la fin du texte ci joint.

L'affirmation du Pacte mondial sur les réfugiés par l'Assemblée générale marque l'aboutissement d'une période de deux ans d'engagement et de consultation avec les États et toutes les parties prenantes concernées, à la suite de l'adoption de la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants en 2016. Ce processus fut notamment éclairé par l'expérience pratique de la mise en œuvre du Cadre d'action global pour les réfugiés dans un nombre de situations spécifiques dans le but de soulager la pression sur les pays qui accueillent les réfugiés, de renforcer l'autonomie des réfugiés, de développer l'accès aux possibilités de réinstallation dans des pays tiers et de promouvoir les conditions permettant aux réfugiés de rentrer dans leurs pays d'origine.

Genève, décembre 2018

Table des matières

Chapitre	Paragaphes	Page
I. Introduction.....	1-9	1
A. Rappel.....	1-4	1
B. Principes directeurs.....	5-6	2
C. Objectifs.....	7	4
D. Prévenir les déplacements de réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes.....	8-9	4
II. Cadre d'action global pour les réfugiés.....	10	6
III. Programme d'action	11-100	6
A. Arrangements pour le partage de la charge et des responsabilités.....	14-48	7
1. Arrangement mondial pour la coopération internationale : Forum mondial sur les réfugiés	17-19	8
2. Arrangements pour l'appui de la réponse globale à une situation spécifique de réfugiés.....	20-30	9
2.1 Arrangements nationaux.....	20-21	9
2.2 Plateforme d'appui	22-27	10
2.3 Approches régionales et sous-régionales.....	28-30	12
3. Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités	31-48	13
3.1 Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources	32	13
3.2 Une approche multipartite et de partenariat.....	33-44	15
3.3 Données et preuves.....	45-48	18

B.	Domaines nécessitant de l'appui.....	49-100	20
1.	Accueil et admission.....	52-63	21
1.1	Alerte rapide, préparation et plans d'urgence.....	52-53	21
1.2	Dispositifs d'accueil immédiat	54-55	22
1.3	Sûreté et sécurité.....	56-57	23
1.4	Enregistrement et documentation.....	58	24
1.5	Satisfaire les besoins spécifiques.....	59-60	24
1.6	Identifier les besoins de protection internationale	61-63	25
2.	Satisfaire les besoins et soutenir les communautés	64-84	27
2.1	Éducation	68-69	29
2.2	Emplois et moyens d'existence	70-71	30
2.3	Santé.....	72-73	31
2.4	Femmes et filles	74-75	32
2.5	Enfants, adolescents et jeunes.....	76-77	33
2.6	Logement, énergie, et gestion des ressources naturelles	78-79	34
2.7	Sécurité alimentaire et nutrition.....	80-81	35
2.8	État civil.....	82	36
2.9	Apatridie.....	83	36
2.10	Promouvoir les bonnes relations et la coexistence pacifique	84	37
3.	Solutions.....	85-100	37
3.1	Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire	87-89	38
3.2	Réinstallation.....	90-93	40
3.3	Voies complémentaires d'admission dans des pays tiers	94-96	42
3.4	Intégration locale.....	97-99	43
3.5	Autres solutions locales.....	100	44
IV.	Suivi et examen	101-107	46

Extrait de la Déclaration de New York,
Annexe I : Cadre d'action global pour les réfugiés.....1-16 48

 Accueil et admission..... 5 49

 Appui visant à répondre aux besoins immédiats
 et aux besoins à plus long terme..... 6-7 51

 Appui aux pays et communautés d'accueil 8 53

 Solutions durables 9-16 53

PACTE MONDIAL SUR LES RÉFUGIÉS



I. Introduction

A. Rappel

1. La situation des réfugiés constitue une préoccupation commune pour l'humanité. La portée, l'étendue et la complexité des situations de réfugiés ont augmenté, et les réfugiés ont besoin de protection, d'assistance et de solutions. Des millions de réfugiés vivent dans des situations prolongées, souvent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire faisant face à leurs propres défis économiques et de développement. La durée moyenne de séjour a continué d'augmenter. Malgré l'énorme générosité des pays d'accueil et des donateurs, notamment des niveaux sans précédent de financement humanitaire, l'écart entre les besoins et les financements s'est élargi. Il est urgent de procéder à un partage plus équitable de la charge et des responsabilités pour accueillir et soutenir les réfugiés dans le monde, compte tenu des contributions existantes et des différences en termes de capacités et de ressources entre les États. Les réfugiés et les communautés d'accueil ne devraient pas être abandonnés.

2. La réalisation de la coopération internationale pour la solution des problèmes internationaux d'ordre humanitaire constitue l'un des buts principaux des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte, cadrant avec le principe de l'égalité souveraine des États¹. De même, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951) considère qu'une solution satisfaisante aux problèmes des réfugiés ne peut être obtenue sans une coopération internationale, compte tenu du fait qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays². Il est indispensable de traduire ce principe établi en actes concrets et pratiques, notamment par l'élargissement de la base d'appui, au-delà des pays ayant historiquement contribué à la cause des réfugiés par leur accueil ou d'autres moyens.

1. Article 1.3) de la Charte des Nations Unies ; [A/RES/25/2625](#).

2. Paragraphe 4 du Préambule (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, n° 2545). Voir également l'article 2.2) de la résolution [A/RES/22/2312](#).

3. Dans ce contexte, le Pacte mondial sur les réfugiés entend fournir la base d'un partage prévisible et équitable de la charge et des responsabilités entre les États Membres des Nations Unies et d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant, notamment les acteurs locaux ; les organisations internationales appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris les organisations faisant partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ; d'autres acteurs humanitaires et du développement ; des institutions financières internationales et régionales ; des organisations régionales ; des autorités locales ; la société civile, y compris des organisations confessionnelles ; des universitaires et d'autres experts ; le secteur privé ; les médias ; les membres des communautés d'accueil et les réfugiés eux-mêmes (ciaprès dénommés les « parties prenantes concernées »).

4. Le Pacte mondial n'est pas juridiquement contraignant. Il traduit toutefois la volonté politique et l'ambition de la communauté internationale dans son ensemble de renforcer la coopération et la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil affectés. Il sera opérationnalisé par des contributions volontaires pour la réalisation des résultats et des progrès collectifs vers l'atteinte de ses objectifs prévus au paragraphe 7 ci-dessous. Ces contributions seront déterminées par chaque État et par chaque partie prenante concernée, compte tenu de ses réalités nationales, de ses capacités et de son niveau de développement, dans le respect des politiques et priorités nationales.

B. Principes directeurs

5. Le Pacte mondial s'inspire des principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale. Il vise à opérationnaliser les principes de partage de la charge et des responsabilités pour mieux protéger et assister les réfugiés, et soutenir les pays et communautés d'accueil. Il est totalement apolitique, notamment dans sa mise en œuvre, et est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le prin-

cipe cardinal du non-refoulement, au cœur duquel se trouvent la Convention de 1951 et son protocole de 1967³. Certaines régions ont par ailleurs adopté des instruments spécifiques qui s'appliquent dans leurs contextes respectifs⁴. Le Pacte mondial est guidé par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme⁵, le droit international humanitaire et par d'autres instruments internationaux applicables⁶. Il est complété par des instruments de protection des apatrides, le cas échéant⁷. Les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance – résolution [A/RES/46/182](#) et toutes les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution [A/RES/71/127](#) –, ainsi que la centralité de la protection, guident aussi l'application générale du Pacte mondial. L'appropriation et la direction nationales sont indispensables à sa mise en œuvre avec succès, compte tenu de la législation, des politiques et des priorités nationales.

3. *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 606, n° 8791.

4. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1001, n° 14691) ; [Déclaration de Carthagène sur les réfugiés](#) de 1984 ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 78, et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 18. Voir aussi les [Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés](#) du 31 décembre 1966 (texte final adopté le 24 juin 2001).

5. Comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui prévoit notamment dans son article 14 le droit de chercher asile) ([A/RES/3/217 A](#)) ; la [Déclaration et Programme d'action de Vienne](#) ; la Convention sur les droits de l'enfant (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1577, n° 27531) ; la Convention contre la torture (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1465, n° 24841) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, n° 9464) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, n° 14668) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, n° 14531) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1249, n° 20378) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2515, n° 44910).

6. Comme le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2237, n° 39574), art. 14 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2241, n° 39574).

7. Convention de 1954 relative au statut des apatrides (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 360, n° 5158) ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (*Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 909, n° 14458).

6. Il est reconnu qu'un certain nombre d'États non parties aux instruments internationaux de protection des réfugiés ont adopté une approche généreuse pour l'accueil des réfugiés. Tous les pays non encore parties sont encouragés à envisager d'adhérer à ces instruments, et les États parties ayant assorti leur adhésion de réserves sont encouragés à envisager de retirer ces réserves.

C. Objectifs

7. Dans l'ensemble, les objectifs du Pacte mondial consistent à : i) alléger la pression sur les pays d'accueil ; ii) renforcer l'autonomie des réfugiés ; iii) élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers ; et iv) favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité. Le Pacte mondial permettra d'atteindre ces quatre objectifs liés et interdépendants, grâce à la mobilisation de la volonté politique, à une base élargie d'appui et à des arrangements facilitant des contributions plus équitables, plus soutenues et plus prévisibles entre les États et d'autres parties prenantes.

D. Prévenir les déplacements de réfugiés et s'attaquer à leurs causes profondes

8. Les déplacements massifs de réfugiés et les situations de réfugiés prolongées persistent à travers le monde. Si la protection et l'assistance des réfugiés sont vitales pour les personnes concernées et constituent un investissement dans l'avenir, il est important qu'elles soient accompagnées d'actions appropriées visant à s'attaquer à leurs causes profondes. Même si en eux-mêmes, ils ne constituent pas la cause des déplacements de réfugiés, le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés. En premier lieu, il incombe aux pays à l'origine des déplacements de réfugiés de s'attaquer aux causes profondes. Toutefois, la prévention et la gestion d'importantes situations de réfugiés sont également des sujets

de préoccupation majeurs pour la communauté internationale dans son ensemble, nécessitant des efforts en temps voulu pour s'attaquer à leurs facteurs et déclencheurs, ainsi qu'une meilleure coopération entre les acteurs politiques, humanitaires, de développement et de paix.

9. Cela étant, le Pacte mondial complète les initiatives en cours aux Nations Unies en matière de prévention, de paix, de sécurité, de développement durable, de migration et de consolidation de la paix. Tous les États et les parties prenantes concernées sont invités à s'attaquer aux causes profondes d'importantes situations de réfugiés, notamment par une intensification des efforts internationaux visant à prévenir et régler des conflits ; à respecter la Charte des Nations Unies, le droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que la primauté du droit aux plans national et international ; à promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits humains et les libertés fondamentales pour tous ; et à mettre fin à l'exploitation, aux abus et à la discrimination de toutes sortes, basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autres opinions, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance, le handicap, l'âge ou tout autre statut. La communauté internationale dans son ensemble est également appelée à soutenir les efforts visant à réduire la pauvreté, atténuer les risques de catastrophe et fournir l'aide au développement aux pays d'origine, conformément à [l'Agenda 2030 pour le développement durable](#) et à d'autres cadres pertinents⁸.

8. [Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030](#) et [Agenda 2063](#).

II. Cadre d'action global pour les réfugiés

10. La deuxième partie du Pacte mondial est le Cadre d'action global pour les réfugiés tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/RES/71/1](#), annexe I). Il fait partie intégrante du Pacte mondial.

III. Programme d'action

11. Conformément à la résolution [A/RES/71/1](#), le but du programme d'action est de faciliter l'application d'une réponse globale en faveur des réfugiés et des pays particulièrement affectés par un déplacement massif de réfugiés ou une situation de réfugiés prolongée, grâce à des arrangements efficaces de partage de la charge et des responsabilités (sous-partie III.A), dans les domaines nécessitant des contributions en temps voulu pour les pays d'accueil et, si nécessaire, les pays d'origine (sous-partie III.B). Ces deux sous-parties doivent être lues, l'une en rapport avec l'autre.

12. Si le Cadre d'action global pour les réfugiés s'applique spécifiquement aux situations de réfugiés de grande ampleur, les mouvements de population ne sont pas nécessairement homogènes. Ils peuvent être de nature composite. Certains peuvent être des déplacements massifs impliquant des réfugiés et d'autres personnes en mouvement tandis que d'autres situations concernent des réfugiés et des déplacés internes. Dans certaines situations, les déplacements forcés à l'extérieur peuvent résulter d'une catastrophe naturelle subite ou de la dégradation de l'environnement. Ces situations présentent des défis complexes aux États affectés qui peuvent solliciter l'aide de la communauté internationale pour y faire face. L'aide pour des réponses appropriées peut s'inspirer des partenariats opérationnels entre les acteurs concernés, comme le HCR et l'Organ-

isation internationale pour les migrations (OIM), engageant leur mandat, rôle et expertise respectifs, le cas échéant, pour assurer une approche coordonnée.

13. Le programme d'action repose sur un partenariat solide et une approche participative. Il implique les réfugiés et les communautés d'accueil et tient compte des dimensions âge, genre et diversité⁹, en vue notamment de promouvoir l'égalité entre les sexes et de responsabiliser les femmes et les filles ; de mettre fin à toutes les formes de violences sexuelles et de genre, de traite d'êtres humains, d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que de pratiques néfastes ; de faciliter une participation significative des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées ; de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ; et de combattre la discrimination.

A. Arrangements pour le partage de la charge et des responsabilités

14. Les pays qui reçoivent et abritent les réfugiés, souvent pour des périodes prolongées, font une énorme contribution au bien collectif, et en fait à la cause de l'humanité, en puisant sur leurs ressources limitées. Il est absolument nécessaire que ces pays obtiennent un appui tangible de la communauté internationale dans son ensemble pour piloter les interventions.

15. Les arrangements suivants visent à assurer un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités avec les pays et communautés d'accueil, et à soutenir la recherche de solutions, notamment, si nécessaire, par l'assistance aux pays d'origine. Ils supposent des actions complémentaires aux niveaux national, régional ou mondial.

16. Afin d'assurer la pleine réalisation des principes de solidarité et de coopération internationales, les arrangements doivent être efficaces, efficaces et pratiques. Des mesures seront prises pour éviter le chevauchement et intégrer les arrangements

9. Conclusion du Comité exécutif n° 108 (LIX) (2008), f) à k).

dans les processus existants, si nécessaire, notamment en vue d'assurer des liens appropriés avec le Comité exécutif du Programme du HautCommissaire (Comité exécutif). Dans le même temps, les arrangements iront au-delà des processus existants pour changer la manière dont la communauté internationale, dans son ensemble, répond aux situations de réfugiés de grande ampleur, de manière à assurer un meilleur partage de la charge et des responsabilités résultant de la présence d'un grand nombre de réfugiés.

1. Arrangement mondial pour la coopération internationale : Forum mondial sur les réfugiés

17. Un Forum mondial sur les réfugiés sera périodiquement convoqué au niveau ministériel pour que tous les États Membres des Nations Unies et les parties prenantes concernées annoncent des engagements concrets et des contributions pour l'atteinte des objectifs du Pacte mondial fixé au paragraphe 7 ci-dessus, et examinent les possibilités, les défis et les moyens d'un meilleur partage de la charge et des responsabilités. Le premier Forum sera convoqué en 2019. Pour maintenir l'élan et la volonté politique, d'autres Forums seront convoqués par la suite tous les quatre ans, sauf s'il est convenu autrement à l'Assemblée générale. Ces Forums seront coconvoqués et coabrités par un ou plusieurs États, et le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies à y prendre part. Ils auront en principe lieu à Genève afin de faciliter la participation de tous les États. Les années où le Forum a lieu, le Dialogue du HautCommissaire sur les défis de protection ne se tiendra pas.

18. Les engagements pris et les contributions faites aux Forums mondiaux sur les réfugiés pourraient prendre diverses formes comme l'assistance financière, matérielle et technique¹⁰, les places de réinstallation et les voies complémentaires d'admission dans des pays tiers ainsi que d'autres mesures prises par les États au niveau national pour les objectifs du Pacte mon-

10. Capacité de réserve ou contributions aux plateformes d'appui (sect. 2.2).

dial. La souspartie III.B ci-dessous oriente d'une manière non exhaustive sur les domaines où des engagements pourraient être pris et des contributions faites.

19. Le premier Forum mondial sur les réfugiés de 2019 sera consacré à la réception des engagements formels et des contributions. Par la suite, les autres Forums fourniront aux États et aux parties prenantes concernées l'occasion, non seulement de prendre de nouveaux engagements, mais aussi d'évaluer la mise en œuvre des engagements antérieurs et les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs du Pacte mondial. Ce processus sera complété par des réunions officielles de haut niveau, tenues tous les deux ans entre les Forums pour une revue à mi-parcours. L'évaluation constante lors des Forums mondiaux sur les réfugiés et des réunions officielles de haut niveau sera l'un des principaux volets du suivi du Pacte mondial (comme indiqué ci-dessous dans la partie IV).

2. Arrangements pour l'appui de la réponse globale à une situation spécifique de réfugiés

2.1 Arrangements nationaux

20. S'inspirant des bonnes pratiques et eu égard à l'importance de la direction nationale, des dispositifs nationaux pourraient être mis en place par les pays d'accueil concernés pour coordonner et faciliter les efforts déployés par toutes les parties prenantes concernées en vue d'assurer une réponse globale. La composition et les méthodes de travail des dispositifs nationaux pourraient être déterminées par les États d'accueil, tout comme la nécessité d'un renforcement de capacités des autorités nationales pour entreprendre un tel travail.

21. Les efforts ainsi fournis pourraient contribuer à l'élaboration, sous la direction des autorités nationales, conformément aux politiques et priorités nationales, et avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées, si nécessaire, d'un plan global fixant les priorités stratégiques ; prévoyant les arrange-

ments institutionnels et opérationnels ; déterminant les besoins d'appui de la communauté internationale concernant notamment l'investissement, le financement, l'assistance matérielle et technique, et les solutions, notamment la réinstallation et les voies complémentaires d'admission dans des pays tiers, ainsi que le rapatriement volontaire.

2.2 Plateforme d'appui

22. À l'appui des dispositifs nationaux, les pays d'accueil seraient en mesure de solliciter l'activation d'une plateforme d'appui¹¹.

23. La plateforme d'appui permettrait un appui spécifique au contexte pour les réfugiés ainsi que pour les pays et communautés d'accueil concernés. Dans un esprit de partenariat et avec l'appropriation et la direction du pays d'accueil, les fonctions de la plateforme pourraient consister à :

- Susciter l'engagement politique et le plaidoyer pour la prévention, la protection, la réponse et les solutions ;
- Mobiliser l'assistance financière, matérielle et technique, ainsi que la réinstallation et les voies complémentaires d'admission dans des pays tiers, à l'appui du Plan global (par. 21 ci-dessus), si nécessaire, sur la base des engagements pris au Forum mondial sur les réfugiés ;
- Faciliter des actions humanitaires et de développement cohérentes, notamment par l'engagement soutenu et en temps voulu des acteurs du développement à l'appui des communautés d'accueil et des réfugiés ;
- Soutenir des initiatives politiques globales pour alléger la pression sur les pays d'accueil, renforcer la résilience et l'autonomie et trouver des solutions.

11. Conformément au paragraphe 5.

24. À la demande des pays d'accueil concernés ou des pays d'origine, le cas échéant, une plateforme d'appui pourrait être activée/désactivée, et aidée par le HCR, en consultation étroite avec les États concernés qui se sont engagés en principe à contribuer, compte tenu des efforts de réponse existants et des initiatives politiques ainsi que de maintien et de consolidation de la paix. Les critères d'activation pourraient comprendre :

- Une situation complexe et/ou à grande échelle des réfugiés où la capacité de réponse d'un État d'accueil est dépassée ou est sur le point de l'être ;
- Une situation de réfugiés prolongée où l'État ou les États d'accueil a/ont besoin d'un appui supplémentaire considérable, et/ou une grande occasion de solution se présente (rapatriement volontaire à grande échelle dans le pays d'origine).

25. Chaque plateforme s'appuiera sur la direction et l'engagement d'un groupe d'États pour mobiliser les contributions et l'appui pouvant prendre diverses formes (par. 23). La composition de ce groupe dépendra du contexte. D'autres parties prenantes concernées pourraient être invitées à s'y engager, si nécessaire.

26. Les plateformes d'appui ne sont pas des organismes fixes. Elles ne peuvent entreprendre des activités opérationnelles. Elles s'inspireront des manifestations d'intérêt annoncées d'avance (notamment au Forum mondial sur les réfugiés) ou des dispositifs de réserve. Elles viendraient compléter et interagir avec les mécanismes existants de coordination pour la coopération humanitaire et de développement. En consultation avec les États participants, le HCR présentera régulièrement à son Comité exécutif, à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux Forums mondiaux sur les réfugiés des rapports sur le travail des plateformes d'appui, pour notamment faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences entre diverses plateformes.

27. La stratégie d'appui au moyen d'une plateforme pourrait s'inspirer d'une gamme variée d'options. Elle pourrait consister à organiser une conférence de solidarité pour susciter l'appui au plan global au cas où cette manière de procéder pourrait créer de la valeur ajoutée, sans faire double emploi avec d'autres processus, en gardant à l'esprit l'appel lancé pour que l'assistance humanitaire soit souple, pluriannuelle et non affectée, conformément au paragraphe 32 ci-dessous. Une telle conférence de solidarité serait propre à une situation et fournirait un instrument stratégique de mobilisation d'un appui élargi pour les États d'accueil, ou les pays d'origine, impliquant les États, les acteurs du développement, la société civile, les communautés locales et le secteur privé, et permettant d'obtenir des contributions financières, matérielles et techniques ainsi que des places de réinstallation et des voies complémentaires d'admission.

2.3 Approches régionales et sous-régionales

28. Les déplacements de réfugiés ont souvent d'importantes dimensions régionales et sous-régionales. Même si les caractéristiques des mécanismes et regroupements régionaux et sousrégionaux varient, ceux-ci peuvent, le cas échéant, jouer un rôle important dans les réponses globales. Les réponses globales antérieures ont également démontré la valeur de la coopération régionale dans la gestion des situations de réfugiés de manière à englober les dimensions politiques des causes.

29. Sans toutefois remettre en cause l'appui mondial, les mécanismes ou regroupements régionaux et sous-régionaux pourraient, si nécessaire, contribuer activement au règlement des situations de réfugiés dans leurs régions respectives, notamment en jouant un rôle clef dans les plateformes d'appui, les conférences de solidarité et d'autres dispositifs, avec le consentement des États concernés. Les réponses globales s'inspireront aussi des initiatives régionales et sousrégionales existantes pour la protection des réfugiés et les solutions durables, lorsque ces initiatives sont disponibles et appropriées, y compris les initiatives régionales et sousrégionales permettant d'assurer la complémentarité et d'éviter les chevauchements.

30. Lors des Forums mondiaux sur les réfugiés, les échanges de bonnes pratiques entre les mécanismes régionaux et sous-régionaux pertinents seront facilités par le HCR sur une base régulière pour apporter des perspectives différentes et encourager la cohérence.

3. Principaux outils de partage de la charge et des responsabilités

31. Les paragraphes suivants décrivent les outils permettant d'opérationnaliser le partage de la charge et des responsabilités. Ils sous-tendent les arrangements susmentionnés.

3.1 *Financement et utilisation efficace et efficiente des ressources*

32. Même si la contribution au partage de la charge et des responsabilités par la communauté internationale dans son ensemble va au-delà des financements, la mobilisation en temps voulu des financements publics et privés, prévisibles, suffisants et durables est néanmoins indispensable à la mise en œuvre avec succès du Pacte mondial, eu égard à l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées à maximiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources, à prévenir la fraude et à assurer la transparence. Grâce aux arrangements prévus ci-dessus et à d'autres canaux connexes, les ressources seront fournies aux pays faisant face à des situations de réfugiés de grande ampleur par rapport à leurs capacités, aussi bien nouvelles que prolongées, y compris par des efforts visant à élargir la base d'appui au-delà des donateurs traditionnels¹². À cet égard, les mesures à prendre sont les suivantes :

- Assistance humanitaire : Les États et les acteurs humanitaires travailleront pour veiller à ce qu'il y ait en temps voulu de l'assistance humanitaire correspondant aux besoins aussi bien pour les réponses d'urgence que pour les situ-

12. Y compris par des mécanismes innovants de financement recommandé dans le [Rapport](#) du Secrétaire général par le Groupe de haut niveau sur le financement de l'action humanitaire (janvier 2016).

ations prolongées, y compris si possible des financements prévisibles, souples, non affectés et pluriannuels¹³, fournis dans le strict respect des principes humanitaires ;

- **Coopération pour le développement :** Les États et les autres acteurs du développement travailleront pour renforcer leur engagement en faveur des réfugiés, des pays et communautés d'accueil, et intégrer dans leurs plans et politiques l'impact d'une situation de réfugiés sur les pays et communautés d'accueil. Cela suppose des ressources additionnelles pour le développement, en sus de l'assistance ordinaire de développement, fournies comme don ou avec un niveau élevé de concessionnalité par des canaux bilatéraux et multilatéraux, bénéficiant directement tant aux pays et communautés d'accueil qu'aux réfugiés. Des efforts seront déployés pour veiller à ce que l'assistance pour le développement soit efficace, dans un esprit de partenariat, respectant la primauté de l'appropriation et de la direction par le pays concerné¹⁴. Si possible, la priorité sera aussi accordée à l'assistance pour le développement aux pays d'origine afin de favoriser les conditions d'un rapatriement volontaire ;
- **Optimisation des contributions du secteur privé :** À la demande du pays d'accueil concerné ou du pays d'origine, si nécessaire, le secteur privé peut, avec les États et d'autres parties prenantes concernées, explorer les mesures politiques et les arrangements pour l'élimination des risques ; les possibilités d'investissement du secteur privé, de renforcement des infrastructures et de création d'emplois dans les contextes où le climat des affaires est favorable ; la mise point des technologies innovantes, y compris des énergies renouvelables, pour en particulier combler le fossé technologique ; le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés et un plus grand accès aux produits financiers et aux services d'information pour les réfugiés et les communautés d'accueil.

13. Voir, par exemple, la résolution [A/RES/71/127](#), et le document [A/71/353](#).

14. [A/RES/71/127](#), [A/71/353](#) et [A/RES/69/313](#).

3.2 Une approche multipartite et de partenariat

33. Même si la responsabilité primordiale et la souveraineté des États sont reconnues, une approche multipartite et de partenariat sera adoptée conformément aux cadres juridiques pertinents et en coordination étroite avec les institutions nationales. En plus de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du mandat, le HCR jouera un rôle catalytique et d'appui.

34. Les réponses sont le plus efficaces lorsqu'elles impliquent activement et de manière significative les personnes qu'elles visent à protéger et à assister. Les acteurs concernés continueront, si possible, à mettre au point et à soutenir les processus consultatifs permettant aux *réfugiés et aux membres de communautés* d'accueil de contribuer à mettre au point des réponses appropriées, accessibles et inclusives. Les États et les parties prenantes concernées exploreront les meilleurs moyens d'inclure les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que la diaspora si nécessaire, dans les principaux forums et processus. Les mécanismes de réception des plaintes, d'enquête et de prévention de la fraude, des abus et de la corruption permettent d'assurer la redevabilité.

35. Sans préjudice des activités menées par les organisations humanitaires conformément à leurs mandats respectifs, les *acteurs humanitaires et de développement* travailleront ensemble dès le début d'une situation de réfugiés et dans les situations prolongées. Ils mettront au point des moyens pour assurer la complémentarité effective de leurs interventions en vue de soutenir les pays d'accueil et, si nécessaire, les pays d'origine, y compris les pays n'ayant pas les capacités institutionnelles leur permettant de satisfaire les besoins des réfugiés. L'appui des acteurs financiers et de développement bilatéraux et multilatéraux, bénéficiant directement aux communautés d'accueil et aux réfugiés, viendra s'ajouter à d'autres types d'appui, en partenariat et dans le respect de la primauté de la direction et de l'appropriation nationales, de manière à ne pas provoquer des effets néfastes ou réduire l'appui aux objectifs plus larges de développement pour le pays concerné.

36. Le système des Nations Unies sera pleinement mobilisé pour notamment recueillir les contributions du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que des organismes compétents pour assurer la coopération opérationnelle sur le terrain, conformément à l'Agenda de réformes du Secrétaire général des Nations Unies, notamment dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement. Guidée par le coordonnateur résident pour la mise en œuvre des impératifs nationaux de développement, l'action des Nations Unies pour le développement en appui aux pays d'accueil et aux réfugiés sera, si nécessaire, examinée dans les cadres d'assistance des Nations Unies pour le développement devant être préparés et finalisés en plein accord et en consultation avec les gouvernements nationaux¹⁵. Les conseils et l'appui techniques seront également fournis à travers les bureaux régionaux des Nations Unies.

37. Les autorités locales et les autres acteurs locaux en zones rurales et urbaines, y compris les chefs communautaires locaux et les institutions traditionnelles de gouvernance communautaire sont souvent les premiers à répondre aux situations de grande ampleur de réfugiés et sont parmi les acteurs ayant le plus grand impact à moyen terme. En consultation avec les autorités nationales et dans le respect des cadres juridiques pertinents, l'appui de la communauté internationale dans son ensemble pourrait être fourni pour renforcer les capacités institutionnelles, les infrastructures et le logement au niveau local, notamment par le financement et le développement des capacités, si nécessaire. Le recrutement du personnel local par les organismes humanitaires et de développement est encouragé conformément aux lois et politiques applicables, compte tenu de la nécessité d'une capacité permanente des organisations, des structures et les acteurs locaux.

15. [A/RES/72/279](#).

38. Les *réseaux de villes et municipalités* accueillant les réfugiés sont invités à partager les bonnes pratiques et les approches innovantes de réponse en milieu urbain, notamment par des arrangements de jumelage, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes concernées.

39. De même, l'engagement des *parlementaires*, le cas échéant, dans le cadre des arrangements nationaux appropriés, est encouragé, en vue de soutenir le Pacte mondial¹⁶.

40. Eu égard au travail important qu'elles effectuent pour les réfugiés ainsi que pour les États et communautés d'accueil, dans un esprit de partenariat, les *organisations de la société civile*, y compris celles dirigées par des réfugiés, des femmes, des jeunes ou des personnes handicapées et celles intervenant aux niveaux national et local, contribueront à l'évaluation des forces et des besoins communautaires, à une planification inclusive et accessible, à la mise en œuvre des programmes et au renforcement des capacités, si nécessaire.

41. Les *acteurs confessionnels* pourraient contribuer à la planification et à la mise en œuvre des arrangements pour assister les réfugiés et les communautés d'accueil, notamment en matière de prévention des conflits, de réconciliation et de consolidation de la paix, ainsi que dans d'autres domaines pertinents.

42. Les *partenariats public-privé* seront explorés¹⁷, dans le strict respect des principes humanitaires, notamment d'éventuels dispositifs institutionnels nouveaux et des méthodologies de création des conditions pour les entreprises commerciales et des instruments financiers/commerciaux en vue de soutenir l'emploi pour les réfugiés et les communautés d'accueil ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre et offrir plus d'opportunités pour des investissements du secteur privé. Le secteur privé est encouragé à promouvoir des normes de conduite éthique dans les situations de réfugiés, à partager des outils d'identification

16. [A/RES/72/278](#), prenant également note du travail de l'Union interparlementaire (UIP).

17. Au vu du travail de la Chambre de commerce internationale et du Forum économique mondial, ainsi que du modèle fourni par le mécanisme commercial du Forum mondial sur la migration et le développement.

des possibilités d'affaires dans les pays d'accueil et à mettre au point des plateformes de facilitation du secteur privé au niveau des pays au cas où cela créerait de la valeur ajoutée.

43. Sera mise en place, une *alliance académique mondiale* sur les réfugiés, d'autres questions de déplacement forcé et l'apatridie, impliquant des universités, des alliances académiques et des institutions de recherche, avec le HCR et d'autres parties prenantes concernées, en vue de faciliter les possibilités de recherche et de bourse permettant d'obtenir des résultats spécifiques en faveur des objectifs du Pacte mondial. Des efforts seront fournis pour assurer la diversité régionale et l'expertise dans divers domaines pertinents.

44. Égard au rôle important que le sport et les *activités culturelles* peuvent jouer dans l'épanouissement, l'inclusion, la cohésion et le bien-être en société, en particulier pour les réfugiés enfants (filles et garçons), adolescents, jeunes, personnes âgées et personnes handicapées, les partenariats seront poursuivis pour améliorer l'accès aux installations et activités sportives et culturelles dans les zones abritant les réfugiés¹⁸.

3.3 Données et preuves

45. Des données fiables, comparables et collectées en temps voulu, sont indispensables pour des mesures axées sur les preuves en vue d'améliorer les conditions socioéconomiques pour les réfugiés et les communautés d'accueil, d'évaluer et de gérer l'impact de l'arrivée d'une population importante de réfugiés sur les pays d'accueil, dans les situations d'urgence et les situations prolongées, et d'identifier et d'envisager les solutions appropriées. Les principes pertinents de protection et de confidentialité des données seront appliqués lors de la collecte et de la diffusion de données personnelles, y compris les principes de nécessité, de proportionnalité et de confidentialité.

18. Au vu du travail de la Fondation olympique pour les réfugiés et du partenariat entre le HCR et le Comité international olympique et d'autres entités comme la Fondation de Football Club de Barcelone. Voir aussi la [Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport](#) et la résolution [A/RES/71/160](#).

46. Pour contribuer à des réponses axées sur des preuves, les États et les parties prenantes concernées encourageront, si nécessaire, la mise au point de normes harmonisées ou interopérables de collecte, d'analyse et de partage des données distinctes en fonction de l'âge, du genre, du handicap et de la diversité sur les réfugiés et les personnes rapatriées¹⁹. À la demande des États concernés, l'aide sera apportée pour l'inclusion des réfugiés et des communautés d'accueil ainsi que des personnes rapatriées et des apatrides, le cas échéant, dans les processus nationaux de collecte des données et des statistiques, et pour le renforcement des systèmes nationaux de collecte des données sur la situation des réfugiés et des communautés d'accueil ainsi que des personnes rapatriées.

47. L'amélioration des données et des preuves contribuera aussi aux efforts en vue de réaliser des solutions. Les données et les preuves permettront de mettre au point des politiques, des investissements et des programmes à l'appui du rapatriement volontaire et de la réintégration des personnes rapatriées dans leurs pays d'origine. En outre, les États, le HCR et d'autres parties prenantes concernées travailleront pour permettre la collecte, le partage et l'analyse systématiques des données distinctes sur la disponibilité et l'utilisation de la réinstallation et des voies complémentaires d'admission pour les personnes ayant besoin de protection internationale ; et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises dans ce domaine.

48. Pour éclairer les arrangements de partage de la charge et des responsabilités, le HCR entrera en coordination avec les États et les partenaires concernés pour aider à mesurer l'impact de l'accueil, de la protection et de l'assistance des réfugiés, afin d'évaluer les lacunes existant dans la coopération internationale et de promouvoir le partage de la charge et des responsabilités d'une manière plus équitable, plus prévisible et plus durable²⁰. En 2018, le HCR sollicitera l'expertise technique des organisations internationales et des États membres et coordonnera une revue technique des méthodologies pertinentes pour réaliser un

19. « [International recommendations on refugee statistics](#) » (recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés).

20. [A/RES/72/150](#), par. 20.

large consensus sur l'approche à adopter. Les résultats seront communiqués. Ils fourniront l'occasion de tenir des discussions formelles entre les États en 2018-2019. Le premier rapport sera publié en 2019, à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés. D'autres rapports suivront à intervalles réguliers pour déterminer si des progrès ont été accomplis vers un partage plus équitable et plus prévisible de la charge et des responsabilités conformément au paragraphe 7 (voir aussi la partie IV cidessous).

B. Domaines nécessitant de l'appui

49. Les domaines ayant besoin d'appui, prévus dans la sous-partie B, visent à alléger la charge sur les pays d'accueil et à bénéficier aux réfugiés et aux membres des communautés d'accueil. Groupés autour des piliers du Cadre d'action global pour les réfugiés, et basés sur les réponses globales antérieures, ces domaines mettent en lumière les points où la communauté internationale pourrait utilement canaliser l'appui pour une réponse globale et centrée sur les personnes aux situations de grande ampleur de réfugiés, adaptée au contexte, conformément aux priorités, stratégies et politiques nationales. Le succès des mesures prévues dans la sous-partie B dépend de la solidité et du bon fonctionnement des arrangements pour le partage de la charge et des responsabilités (souspartie A), et de l'engagement de la communauté internationale dans son ensemble à faire des contributions concrètes²¹ pour faire fonctionner ces arrangements sur la base du principe de partage de la charge et des responsabilités.

50. L'appui se fera à la demande du pays d'accueil, ou du pays d'origine le cas échéant, dans le respect de l'appropriation et de la direction nationales ainsi que des politiques et priorités nationales. Il est reconnu que chaque contexte est spécifique et que les capacités, les ressources et les cadres des États sont différents. La sous-partie B ne revêt pas un caractère exhaustif ou prescriptif. Elle n'a pas vocation à créer des charges supplé-

21. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

mentaires ou d'autres fardeaux à supporter par les pays d'accueil. En effet, l'un des objectifs principaux du Pacte mondial est d'alléger la pression, en particulier sur les pays à revenu faible ou intermédiaire, grâce aux contributions d'autres États et des parties prenantes concernées.

51. Les mesures prévues dans la sous-partie B permettront d'engager les personnes ayant divers besoins et exposées à des vulnérabilités éventuelles, de solliciter et de prendre en compte leurs opinions, en particulier celles des femmes et des filles ; des enfants, des adolescents et des jeunes ; des personnes appartenant à des minorités ; des personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à l'exploitation et aux abus sexuels ou à la traite d'êtres humains ; des personnes âgées ; et des personnes handicapées.

1. Accueil et admission

1.1 *Alerte rapide, préparation et plans d'urgence*

52. La préparation, y compris l'élaboration de plans d'urgence, renforce les réponses globales aux situations de réfugiés, notamment à moyen terme. Sans préjudice des efforts visant à s'attaquer aux causes profondes, et conformément à l'Agenda de prévention du Secrétaire général des Nations Unies, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour intégrer la préparation aux déplacements massifs de réfugiés, conformément au Cadre d'action global pour les réfugiés, si possible, dans les efforts de préparation et d'élaboration de plans d'urgence au niveau national et régional, soutenus par les Nations Unies.

53. Sous la direction des autorités nationales, le renforcement des capacités des autorités compétentes sera soutenu pour leur permettre de mettre en place au préalable des mesures de préparation et de suivi des risques et de s'appuyer sur diverses parties prenantes concernées, y compris le secteur privé si nécessaire. Les mesures de préparation tiendront compte des

mécanismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux d'alerte et d'action rapides, des efforts de réduction des risques de catastrophe et des mesures visant à améliorer la prévision basée sur des preuves de futurs déplacements et situations d'urgence. Elles pourraient, si nécessaire, tenir également compte des déplacements internes forcés pouvant probablement résulter d'une situation particulière. Le HCR renforcera l'appui aux pays concernés par le partage d'informations sur les déplacements des personnes relevant de sa compétence. Cet appui sera aussi fourni sous la forme d'une capacité de réserve, notamment d'éventuelles prestations d'assistance et des ressources techniques et humaines nécessaires, engagées d'avance.

1.2 Dispositifs d'accueil immédiat

54. Dès qu'un grand nombre de réfugiés arrivent, les pays et les communautés d'accueil s'investissent pour renforcer les dispositifs d'accueil. Pour appuyer les stratégies publiques de gestion des arrivées, le HCR, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer la capacité nationale d'accueil, notamment pour la mise en place de zones d'accueil et de transit tenant compte des besoins liés à l'âge, au genre, au handicap et d'autres besoins spécifiques (par des « espaces sûrs » si nécessaire), et fournir l'assistance humanitaire de base et les services essentiels dans les zones d'accueil. Seront soutenus, des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre des alternatives aux camps, loin des frontières, si le pays d'accueil concerné le juge nécessaire.

55. La priorité sera accordée à l'appui aux mesures de réponse mises en place par les États concernés, notamment par la fourniture de l'assistance au moyen des systèmes de prestations nationaux, si faisable et approprié. Des dispositifs régionaux et internationaux en attente pour le personnel ainsi que pour l'assistance technique et matérielle pourraient être activés, en consultation avec les États concernés. Les mesures prises par les États concernés pour faciliter l'entrée en temps voulu pour les déploiements d'urgence et de renfort sont encouragées.

1.3 Sûreté et sécurité

56. Les considérations liées à la sécurité et la protection internationale sont complémentaires. La sûreté et la sécurité incombent en premier lieu aux États qui peuvent bénéficier de la promotion d'approches nationales intégrées protégeant les réfugiés et leurs droits humains tout en préservant la sécurité nationale. Les préoccupations légitimes des États d'accueil sur la sécurité sont pleinement prises en compte, ainsi que l'importance de garantir le caractère civil et humanitaire de la protection internationale et le respect du droit international applicable, tant en situation d'urgence que dans les situations prolongées²².

57. À la demande des États concernés et dans le strict respect des lois et politiques nationales, le HCR et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir les dispositifs favorables à la protection en vue du contrôle de sécurité et de l'évaluation de l'état de santé des nouveaux arrivants. L'aide sera également apportée pour le renforcement des capacités des autorités compétentes, par exemple, sur la protection internationale des réfugiés et les critères d'exclusion ; l'intensification des efforts internationaux pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles et de genre ainsi que la traite et le trafic d'êtres humains ; le renforcement des capacités pour une police orientée vers la communauté et l'accès à la justice ; l'identification et la séparation des combattants aux points de passage frontalier ou le plus tôt possible après l'arrivée, conformément aux garanties pertinentes de protection. Seront également soutenues, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de protection et d'assistance pour les enfants ayant eu des liens avec des groupes armés.

22. Voir l'article 9 de la Convention de 1951 et les Conclusions du Comité exécutif n° 94 (LIII) (2002) et n° 109 (LX) (2009) ; et la résolution [A/RES/72/150](#), par. 28.

1.4 *Enregistrement et documentation*

58. L'enregistrement et l'identification des réfugiés sont indispensables pour les personnes concernées ainsi que pour les États. Il permet de savoir qui est arrivé, et facilite l'accès à l'assistance et à la protection de base, notamment pour les personnes ayant des besoins spécifiques. Il constitue aussi un important outil de solutions et de garantie de l'intégrité des systèmes de protection des réfugiés, de prévention de la fraude, de la corruption et du crime, y compris la traite d'êtres humains, et de lutte contre ces fléaux. L'enregistrement n'est pas moins important pour les solutions. À l'appui des pays concernés, le HCR, en collaboration avec les États et les parties prenantes concernées, contribueront sur demande des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités nationales en vue de l'enregistrement et de la documentation à titre individuel, y compris pour les femmes et les filles, indépendamment de leur statut matrimonial. L'appui sera notamment accordé pour la numérisation, la biométrie et d'autres technologies pertinentes ainsi que pour la collecte, l'utilisation et le partage des données d'enregistrement de qualité, distinctes en fonction de l'âge, du genre, du handicap et de la diversité, conformément aux principes pertinents de protection et de confidentialité des données.

1.5 *Satisfaire les besoins spécifiques*

59. La capacité de satisfaire les besoins spécifiques est un défi particulier qui nécessite des ressources supplémentaires et une assistance ciblée. Les personnes ayant des besoins spécifiques comprennent : les enfants, y compris ceux non accompagnés ou séparés ; les femmes exposées aux risques ; les personnes ayant survécu à la torture, au traumatisme, à la traite d'êtres humains, aux violences sexuelles et de genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels ou à des pratiques néfastes ; les personnes ayant des besoins médicaux ; les personnes handicapées ; les personnes illettrées ; les adolescents et les jeunes ; et les personnes âgées²³.

23. [A/RES/46/91](#).

60. À l'appui des pays concernés, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour la mise en place des mécanismes d'identification, de contrôle et d'orientation des personnes ayant des besoins spécifiques vers les processus et procédures appropriés et accessibles. Des équipes d'intervention multipartites pourraient être mises en place pour faciliter ce processus au plan opérationnel²⁴. Cela suppose l'identification et l'orientation des enfants, notamment des enfants non accompagnés et séparés, vers les services d'évaluation et/ou de détermination de leur intérêt supérieur et d'autres arrangements ou services appropriés de garde²⁵. L'identification et l'orientation des victimes de la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation vers les processus et procédures appropriés, pour notamment identifier leurs besoins de protection internationale, ou l'appui aux victimes, sont primordiales²⁶, tout comme l'identification et l'orientation des apatrides et des personnes exposées à des risques d'apatridie, notamment vers les procédures de détermination du statut d'apatride. La mise au point d'alternatives communautaires et non privatives de liberté à la détention, en particulier pour les enfants, sera aussi soutenue.

1.6 Identifier les besoins de protection internationale

61. Les mécanismes permettant de statuer, d'une manière équitable et efficace, sur les demandes individuelles de protection internationale offrent aux États l'occasion de déterminer dûment le statut des personnes se trouvant sur leur territoire, conformément à leurs obligations internationales et régionales pertinentes ([A/RES/72/150](#), par. 51), de manière à éviter les lacunes de protection et à permettre aux personnes ayant besoin de protection internationale de la solliciter et de l'obtenir²⁷. Dans

24. Elles pourraient comprendre la société civile, des organisations régionales et des organisations internationales comme le HCR et l'OIM.

25. [A/RES/64/142](#).

26. Conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

27. Voir aussi le paragraphe 5 ci-dessus ainsi que la Conclusion du Comité exécutif n°103 (LVI) (2005, s) et n°96 (LIV) (2003).

le contexte des déplacements massifs de réfugiés, la protection basée sur l'appartenance à un groupe (comme la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié) peut contribuer à satisfaire les besoins internationaux de protection, si l'État le juge nécessaire.

62. Sans préjudice des activités menées dans le cadre de son mandat, le HCR mettra en place un Groupe d'appui à la capacité d'asile, comprenant des experts issus des domaines techniques pertinents. La diversité régionale sera dûment prise en compte. Le Groupe s'appuiera sur les engagements et les contributions souscrits dans le cadre des Forums mondiaux sur les réfugiés, que ce soit en termes d'expertise ou de financement. Il pourrait être activé à la demande de l'État concerné pour apporter de l'appui aux autorités nationales compétentes – conformément au droit et instruments nationaux, régionaux et internationaux applicables – afin de renforcer des aspects de leurs systèmes d'asile pour assurer leur équité, leur efficacité, leur adaptabilité et leur intégrité. L'appui pourrait comprendre des arrangements prévisionnels et le partage des bonnes pratiques entre les États sur tous les aspects des systèmes d'asile, y compris les modalités de traitement des cas (procédure simplifiée ou accélérée pour les cas pouvant manifestement être fondés ou infondés), les processus d'enregistrement et de prise en charge, les techniques d'entretien et le renforcement plus large des capacités institutionnelles.

63. De plus, si nécessaire, les parties prenantes ayant le mandat et l'expertise requis, fourniront des orientations et de l'appui en faveur des mesures visant à relever les autres défis humanitaires et de protection. Les personnes déplacées de force par les catastrophes naturelles pourraient ainsi être aidées, compte tenu des lois nationales et des instruments régionaux applicables, des pratiques comme la protection temporaire²⁸ et des dispositifs de séjour humanitaire, si nécessaire.

28. Voir les conclusions du Comité exécutif n° 22 (XXXII) (1981) ; n° 74 (XLV) (1994), r) à u) ; n° 103 (LVI) (2005), l).

2. Satisfaire les besoins et soutenir les communautés

64. La bonne gestion d'une situation de réfugiés dépend souvent de la résilience de la communauté d'accueil. Sont aussi de plus en plus reconnus, les défis de développement liés aux situations de grande ampleur de réfugiés ainsi que les avantages d'une croissance économique partagée et inclusive dans les régions abritant les réfugiés, pouvant bénéficier à tout le monde conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable. Le Pacte mondial peut contribuer à attirer l'appui permettant de veiller à ce que les réfugiés et leurs communautés d'accueil ne soient pas des laissés-pour-compte du progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable. Dans le même temps, les États d'accueil qui s'efforcent de renforcer leurs politiques et institutions nationales pour la résilience des communautés locales et des réfugiés ont souvent besoin de contributions suffisantes de la communauté internationale dans son ensemble pour accompagner leurs efforts, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées. Les efforts visant à soutenir les réfugiés et les communautés d'accueil ne réduisent nullement la nécessité de faciliter les arrangements futurs pour des solutions durables. En fait, ils sont complémentaires à celle-ci²⁹.

65. Sans remettre en cause l'assistance humanitaire, les acteurs du développement travailleront de façon complémentaire aux interventions d'assistance humanitaire pour veiller à ce que l'impact d'une situation de grande ampleur de réfugiés sur un pays d'accueil soit pris en compte dans la planification et la mise en œuvre des programmes et politiques de développement bénéficiant directement tant aux réfugiés qu'aux communautés d'accueil. Sont indispensables pour assurer la durabilité, l'esprit de partenariat, la primauté de la direction et de l'appropriation par le pays concerné et la mobilisation de réponses internationales prévisibles, conformes aux stratégies nationales de développement et à l'Agenda 2030 pour le développement durable. Dans le même temps, les pays d'accueil doivent être en mesure de compter sur les ressources supplémentaires pour le développement afin de veiller à ce que les communautés affectées

29. Conclusion du Comité exécutif n°109 (LX) (2009).

par une situation de réfugiés ne soient pas gênées dans leur progrès vers l'atteinte des objectifs de développement durable.

66. L'assistance humanitaire demeure orientée vers la satisfaction des besoins et fondée sur les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Si possible, elle sera fournie de manière à bénéficier, tant aux réfugiés qu'aux communautés d'accueil. Pour ce faire, des efforts devront être déployés pour fournir l'assistance par l'intermédiaire des prestataires de services locaux et nationaux, si nécessaire (notamment par l'assistance en espèces à buts multiples), et non par la création des systèmes parallèles pour les réfugiés dont les communautés d'accueil ne pourront pas bénéficier avec le temps. De plus en plus, les réfugiés se retrouvent en zones urbaines et en zones rurales hors des camps, et il est important de tenir aussi compte de cette réalité.

67. Les domaines indiqués ci-dessous exigent un appui particulier de la communauté internationale dans son ensemble pour renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés. Ils constituent à titre indicatif les domaines nécessitant des contributions d'autres acteurs, notamment grâce aux arrangements prévus dans la sous-partie A ci-dessus, pour l'application d'une réponse globale. Ils n'ont vocation ni à être prescriptifs ou exhaustifs, ni à créer des charges ou fardeaux supplémentaires pour les pays d'accueil. Tout appui se fera en coordination avec les autorités nationales compétentes, dans un esprit de collaboration et de partenariat étroits, et en lien avec les politiques et efforts nationaux en cours.

2.1 Éducation

68. Conformément aux lois, politiques et plans nationaux en matière d'éducation, les États et les parties prenantes concernées³⁰ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir les systèmes nationaux d'éducation et améliorer leur qualité et leur caractère inclusif afin de faciliter l'accès des enfants (garçons et filles), des adolescents et jeunes réfugiés et membres des communautés d'accueil aux études primaires, secondaires et supérieures. Un appui financier plus direct et des efforts spéciaux seront mobilisés pour réduire au minimum le temps que les garçons et les filles réfugiés passent hors de l'école, l'idéal étant que ce temps ne dépasse pas trois mois après leur arrivée.

69. Selon le contexte, un appui supplémentaire pourrait être apporté pour élargir les facilités éducatives (notamment pour le développement de la petite enfance et la formation technique et professionnelle) et les capacités pédagogiques (y compris, si nécessaire, l'appui aux réfugiés et membres de communautés d'accueil engagés ou pouvant être engagés comme enseignants, conformément aux lois et politiques nationales). Les autres domaines d'appui comprennent les efforts visant à satisfaire les besoins éducatifs spécifiques des réfugiés (notamment par des « écoles sûres » et des méthodes innovantes comme l'enseignement en ligne) et surmonter les obstacles à leur inscription et participation aux cours, notamment par des programmes certifiés d'apprentissage souples, en particulier pour les filles, les personnes handicapées et les personnes souffrant d'un traumatisme psychosocial. L'aide sera apportée pour la mise au point et l'exécution de plans nationaux pour le secteur de l'éducation, incluant les réfugiés. L'appui sera également accordé si nécessaire pour faciliter la reconnaissance des équivalences

30. En plus des ministères de l'éducation et des organismes nationaux de planification en matière d'éducation, elles pourraient inclure le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Connected Learning in Crisis Consortium*, le Partenariat mondial pour l'éducation, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Institut de statistique de l'UNESCO, Education Cannot Wait, Inter-Agency Network for Education in Emergencies, des organisations non gouvernementales et le secteur privé.

des diplômes ou titres académiques ou professionnels (voir le point 3.3 consacré aux voies complémentaires d'admission dans des pays tiers).

2.2 *Emplois et moyens d'existence*

70. Afin de favoriser une croissance économique inclusive tant pour les réfugiés que pour les communautés d'accueil, conformément à leurs lois et politiques nationales applicables, les États et les parties prenantes concernées³¹ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour promouvoir les possibilités économiques, l'emploi décent, la création d'emplois et les programmes d'entrepreneuriat pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées³².

71. En fonction du contexte, des ressources et de l'expertise pourront être contribuées pour soutenir l'analyse du marché du travail afin d'identifier les défaillances et les possibilités en matière de création d'emplois et d'activités génératrices de revenus ; l'inventaire et la reconnaissance des compétences et qualifications chez les réfugiés et les membres des communautés d'accueil ; le renforcement de ces compétences et qualifications par des programmes spécifiques de formation, notamment la formation linguistique et professionnelle liée aux possibilités du marché, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées et les jeunes. Une attention particulière sera accordée aux efforts visant à combler le déficit technologique et à renforcer les capacités (en particulier dans les pays d'accueil en développement et les moins avancés), notamment pour facili-

31. Elles pourraient comprendre le secteur privé et les entreprises locales ainsi que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Groupe de la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OCDE, le HCR, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'OIM, des associations de travailleurs et d'employeurs, des institutions de microfinance et des universitaires.

32. Ces efforts seront aussi guidés par la [Recommandation n°205 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017](#) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et les [Principes directeurs sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail](#) (OIT, juillet 2016).

ter les possibilités de moyens d'existence en ligne. Des efforts seront déployés pour soutenir l'accès des femmes et des hommes, membres de communautés d'accueil et de réfugiés, aux produits et services financiers à coût abordable, notamment en réduisant les risques associés et en favorisant l'accès à faible coût par téléphone mobile et Internet à ces services si possible, et encourager les envois de fonds à leur famille. Dans certains contextes, des accords commerciaux préférentiels pourront être explorés si nécessaire, conformément aux obligations internationales pertinentes, en particulier pour les biens et secteurs connaissant une participation élevée des réfugiés dans la main-d'œuvre, tout comme les instruments pour attirer les investissements du secteur privé et dans les infrastructures et soutenir la capacité des entreprises locales.

2.3 Santé

72. Conformément aux lois, politiques et plans nationaux en matière de soins de santé, les États et les parties prenantes concernées³³ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour élargir et améliorer la qualité des systèmes nationaux de santé afin de faciliter l'accès à ceux-ci des réfugiés et des communautés d'accueil, y compris les femmes et les filles ; les enfants, les adolescents et les jeunes ; les personnes âgées ; les personnes souffrant de maladies chroniques, notamment de la tuberculose et du VIH ; les personnes ayant survécu à la traite d'êtres humains, à la torture, au traumatisme ou aux violences, y compris les violences sexuelles et de genre ainsi que les personnes handicapées.

73. En fonction du contexte, cela pourrait supposer des ressources et de l'expertise pour construire et équiper des centres de santé et améliorer les services, notamment par le développement des capacités et des possibilités de formation pour les réfugiés et les membres des communautés d'accueil engagés ou

33. Elles pourraient comprendre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le HCR, l'UNICEF, le FNUAP, l'OIM, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (GAVI), le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et des organisations concernées de la société civile. Voir aussi le document [WHA70.15 \(2017\)](#).

pouvant être engagés comme agents de santé, conformément aux politiques et lois nationales (concernant notamment les soins de santé mentale et psychosociale). La prévention des maladies, les services de vaccination et les activités de promotion de la santé, y compris la participation au sport et aux activités physiques, sont encouragées, tout comme les engagements en vue de faciliter l'accès équitable et à un prix abordable à des quantités suffisantes de médicaments, de fournitures médicales, de vaccins, de matériels de diagnostic et de prévention.

2.4 Femmes et filles

74. Les femmes et les filles pourraient faire face à des obstacles particuliers liés au genre qui exigent une adaptation des interventions dans le contexte des situations de réfugiés de grande ampleur. Conformément aux instruments internationaux pertinents et aux arrangements nationaux, les États et les parties prenantes concernées s'efforceront d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et programmes pour responsabiliser les femmes et les filles dans les communautés d'accueil et de réfugiés et promouvoir la pleine jouissance de leurs droits, l'égalité d'accès aux services et aux opportunités, compte tenu des besoins particuliers et de la situation des hommes et des garçons.

75. Cela suppose des contributions pour promouvoir une participation et un leadership significatifs des femmes et des filles et soutenir la capacité institutionnelle et la participation d'organisations féminines nationales et communautaires ainsi que des ministères compétents. Des appels sont lancés pour des ressources et de l'expertise permettant de renforcer l'accès des femmes et des filles à la justice, à la sécurité et à la sûreté, notamment en vue de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violences, y compris l'exploitation et les abus sexuels, les violences sexuelles et de genre et les pratiques néfastes, ainsi que pour un appui en vue de faciliter l'accès à des services sociaux et de soins de santé tenant compte de l'âge, du handicap et du genre, notamment par le recrutement et le déploiement d'agents de santé de sexe féminin. Seront favorisées, les mesures visant

à renforcer le rôle d'intermédiation des femmes et des filles, à promouvoir l'autonomisation économique des femmes et à soutenir l'accès des femmes et des filles à l'éducation (y compris aux niveaux secondaire et supérieur).

2.5 Enfants, adolescents et jeunes

76. Les enfants représentent plus de la moitié des réfugiés dans le monde. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées³⁴ contribueront des ressources et de l'expertise pour des politiques et des programmes tenant compte de la vulnérabilité et des besoins de protection spécifiques des filles et des garçons, des enfants handicapés, des adolescents, des enfants non accompagnés et séparés, des personnes ayant survécu aux violences sexuelles et de genre, à l'exploitation et aux abus sexuels ainsi qu'aux pratiques néfastes et d'autres enfants exposés aux risques. En fonction du contexte, cela supposera des ressources et de l'expertise pour soutenir des services intégrés et tenant compte de l'âge pour les filles et les garçons réfugiés et des communautés d'accueil, notamment pour satisfaire les besoins psychosociaux et de santé mentale, ainsi que des investissements dans les systèmes nationaux de protection de l'enfant, une coopération transfrontalière et des partenariats régionaux pour fournir un continuum de protection, des soins et des services aux enfants exposés aux risques. Seront soutenus, le renforcement des capacités des autorités compétentes pour procéder à la détermination et à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'éclairer les décisions concernant les enfants réfugiés, et d'autres procédures favorables à l'enfant ainsi que le repérage des membres de famille. Le HCR travaillera avec les États pour améliorer l'accès des garçons et filles réfugiés à la réinstallation et aux voies complémentaires d'admission.

77. La responsabilisation des jeunes réfugiés et des communautés d'accueil et l'exploitation de leurs talents, de leurs potentiels et de leur énergie contribuent à leur résilience et à des

34. Y compris l'UNICEF et les organisations concernées de la société civile.

solutions en fin de compte. Leur participation et engagement actifs seront soutenus par les États et les parties prenantes concernées, notamment par des projets qui reconnaissent, utilisent et développent leurs capacités et compétences et favorisent leur bien-être physique et émotionnel.

2.6 Logement, énergie, et gestion des ressources naturelles

78. En fonction du contexte, les pays d'accueil pourront solliciter l'appui de la communauté internationale dans son ensemble pour faire face à l'impact environnemental et au niveau du logement d'un grand nombre de réfugiés. Ainsi, conformément aux lois, politiques et stratégies nationales, les États et les parties prenantes concernées contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour renforcer les infrastructures afin de faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à un logement approprié et de promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes en zones urbaines et rurales.

79. Cela suppose des contributions pour renforcer la capacité nationale de relever les défis liés au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène, aux infrastructures ou à l'environnement dans les zones rurales ou urbaines accueillant les réfugiés ou près de celles-ci, et pour investir afin de combler le déficit technologique et renforcer les capacités pour les technologies intelligentes, appropriées et à prix abordable et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les pays les moins avancés abritant les réfugiés. L'évaluation de l'impact environnemental, les projets nationaux de développement durable et les modèles commerciaux pour la fourniture des énergies propres permettant de satisfaire plus efficacement les besoins des réfugiés et des communautés d'accueil seront activement soutenus, tout comme les programmes d'« accès sûr aux combustibles et à l'énergie », afin d'améliorer la qualité des zones d'installation, y compris les conditions de vie et de travail des habitants des villes et des campagnes. Sera facilité, le développement des capacités techniques, notamment du secteur privé, par des arrangements d'État à État. Du soutien sera également

fourni, si nécessaire, pour inclure les réfugiés dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe.

2.7 Sécurité alimentaire et nutrition

80. Considérant que les aliments et la nutrition constituent des besoins essentiels prioritaires, les États et les parties prenantes concernées³⁵ contribueront, à l'appui des pays d'accueil, des ressources et de l'expertise pour faciliter l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil à des quantités suffisantes d'aliments sûrs et nutritifs, et promouvoir une autonomie accrue en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, notamment pour les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées.

81. Cela suppose des ressources et de l'expertise pour une assistance alimentaire ciblée, en vue de satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels immédiats des réfugiés et des communautés d'accueil par les moyens les plus convenables, notamment une utilisation accrue des transferts monétaires ou des systèmes de protection sociale, en soutenant l'accès des réfugiés et des communautés d'accueil aux filets de sécurité sociale tenant compte des besoins nutritionnels, y compris les programmes d'alimentation scolaire. L'aide sera également apportée pour renforcer la résilience des ménages et les systèmes de production alimentaire et agricole dans les régions abritant les réfugiés, notamment par la promotion des achats aux agriculteurs locaux et la levée des goulets d'étranglement le long de la chaîne de valeur alimentaire, compte tenu de la diversité des pratiques culturelles et religieuses du milieu et des préférences pour la production alimentaire et agricole. La priorité sera accordée au renforcement des capacités des gouvernements des pays d'accueil et des communautés locales pour leur permettre de résister aux chocs et aux facteurs de stress qui limitent la disponibilité des aliments, notamment leur production, ou empêchent l'accès à ceux-ci.

35. Elles pourraient comprendre le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que le Fonds international pour le développement agricole (FIDA).

2.8 État civil

82. L'enregistrement des actes d'état civil et des naissances aide les États à disposer des informations exactes sur les personnes qui vivent sur leur territoire. Il constitue un outil majeur de protection et de solutions, notamment pour les femmes, les filles ainsi que d'autres personnes ayant des besoins spécifiques. Même s'il ne permet pas nécessairement d'attribuer la nationalité, l'enregistrement des naissances permet d'établir l'identité juridique et de prévenir les risques d'apatridie. À l'appui des pays d'accueil, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour renforcer les capacités des services nationaux d'état civil afin de faciliter l'accès en temps voulu des réfugiés et des apatrides, le cas échéant, à l'enregistrement des actes d'état civil et des naissances et à la documentation, notamment par la technologie numérique et la fourniture de services mobiles, sous réserve du respect strict des principes de protection et de confidentialité des données.

2.9 Apatridie

83. Conscients du fait que l'apatridie peut être à la fois une cause et une conséquence des mouvements de réfugiés³⁶, les États, le HCR et les autres parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir le partage des bonnes pratiques tenant compte du genre pour la prévention et la réduction de l'apatridie, ainsi que l'élaboration, si nécessaire, de plans d'action nationaux, régionaux et internationaux pour mettre fin à l'apatridie, conformément aux normes et initiatives pertinentes, comme la Campagne du HCR visant à mettre fin à l'apatridie. Les États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sont encouragés à envisager de le faire.

36. Conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) (2004), k).

2.10 Promouvoir les bonnes relations et la coexistence pacifique

84. Compte tenu de l'importance des bonnes relations entre les communautés, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, des programmes et des projets seront conçus de manière à combattre toutes les formes de discrimination et promouvoir la coexistence pacifique entre les réfugiés et leurs communautés d'accueil, conformément aux politiques nationales. Des programmes et projets spécifiques seront soutenus pour améliorer la compréhension de la situation des réfugiés notamment par la coopération technique et le développement des capacités des communautés et du personnel locaux. L'engagement des enfants, des adolescents et des jeunes sera favorisé, notamment par des activités sportives et culturelles, l'apprentissage des langues et l'éducation. Pour favoriser le respect et la compréhension, et lutter contre la discrimination, le pouvoir et l'impact positif de la société civile, des organisations confessionnelles et des médias, y compris les réseaux sociaux, seront exploités.

3. Solutions

85. L'un des objectifs fondamentaux du Pacte mondial (par. 7) consiste à faciliter l'accès aux solutions durables, notamment par la planification des solutions dès le début des situations de réfugiés. L'élimination des causes profondes est le moyen le plus efficace de réaliser des solutions. Conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, la coopération au plan politique et sécuritaire, la diplomatie, le développement ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme sont indispensables pour régler les situations de réfugiés prolongées et empêcher la naissance de nouvelles crises. Par ailleurs, s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés peut prendre du temps. Le programme d'action envisage donc une combinaison de solutions adaptées aux contextes spécifiques, compte tenu de la capacité d'absorption, du niveau de développement et de la situation démographique des différents pays. Il s'agit des trois solutions durables classiques de rapatriement volontaire, de réinstallation et d'intégration locale ainsi que d'autres

solutions locales³⁷ et voies complémentaires d'admission dans des pays tiers pouvant offrir d'autres possibilités.

86. Comme au point précédent de la sous-partie B, les éléments énoncés ci-dessous visent à assurer une plus grande prévisibilité et à engager une gamme variée d'États et de parties prenantes concernées à la recherche de solutions. En particulier :

- L'appui sera accordé aux pays d'origine, et aux pays d'accueil si nécessaire, à leur demande, pour faciliter les conditions d'un rapatriement volontaire, notamment grâce aux Forums mondiaux sur les réfugiés et aux plateformes d'appui ;
- Les offres de réinstallation et de voies complémentaires³⁸ constitueront un volet indispensable des arrangements prévus dans la sous-partie A ;
- Même si l'intégration locale relève d'une décision souveraine, les États ayant opté pour cette solution ou d'autres solutions locales auront besoin d'un appui particulier.

3.1 Appui aux pays d'origine et au rapatriement volontaire

87. Le rapatriement volontaire dans les conditions de sécurité et de dignité demeure la solution préférée dans la majorité des situations de réfugiés³⁹. La plus grande priorité est de promouvoir les conditions favorables au rapatriement, dans le strict respect du principe de non-refoulement, afin de veiller à ce que l'opération relève d'un choix libre et éclairé⁴⁰, et de mobiliser l'appui pour soutenir un rapatriement sûr et digne. Il est admis que le rapatriement volontaire n'est pas nécessairement conditionné par la réalisation de solutions politiques dans le pays d'origine, et ce, afin de ne pas compromettre l'exercice du droit

37. Voir le paragraphe 100.

38. Faites conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

39. Résolution [A/RES/72/150](#), par. 39 ; Conclusions du Comité exécutif n° 90 (LII) (2001), j) ; n° 101 (LV) (2004) ; et n° 40 (XXXVI) (1985).

40. Conformément à la conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) (2004).

des réfugiés de rentrer dans leur propre pays⁴¹. Il est aussi admis qu'il y a des situations où les réfugiés retournent volontairement en dehors du cadre des programmes formels de rapatriement volontaire, et que ce type de retour nécessite de l'appui. Même si le rapatriement volontaire constitue une responsabilité primordiale du pays d'origine envers son peuple, la communauté internationale dans son ensemble est prête à apporter son appui, notamment pour faciliter la durabilité du retour.

88. Ainsi, sans préjudice de l'appui en cours aux pays d'accueil, la communauté internationale dans son ensemble, y compris en particulier les acteurs du développement, si nécessaire, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider les pays d'origine, sur leur demande, à s'attaquer aux causes profondes des déplacements, à lever les obstacles au retour et à créer les conditions favorables au rapatriement volontaire. Ces efforts tiendront compte des mécanismes techniques et politiques existants de coordination des interventions humanitaires, de consolidation de la paix et de développement et s'aligneront sur l'Agenda 2030 pour le développement durable. Dans certains contextes, il est utile pour les États concernés et le HCR de conclure des accords tripartites pour faciliter le rapatriement volontaire.

89. En outre, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise pour soutenir, à leur demande, les pays d'origine concernant la capacité aux plans juridique, économique, politique et social d'accueillir et de réintégrer les personnes rapatriées, en particulier les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'appui pourrait notamment consister à aider en matière de développement, de moyens d'existence et de possibilités économiques et en des mesures visant à régler les problèmes de logement, de terres et de biens. Les contributions seront fournies pour un appui direct pour le rapatriement aux personnes retournées sous la forme d'espèces et d'autres types d'assistance, le cas échéant. En fonction du contexte, les pays

41. Comme reconnu notamment dans la Conclusion du Comité exécutif n° 112 (LXVII) (2016), 7). Voir aussi le paragraphe 8 sur la nécessité d'une collaboration et d'une action pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées.

concernés pourraient solliciter des orientations techniques sur les mesures à prendre pour éviter d'autres déplacements forcés au retour (internes ou transfrontaliers) et tenir compte de la situation des déplacés internes et des populations résidentes non déplacées⁴². Les parties prenantes concernées travailleront avec les autorités, si nécessaire, pour soutenir le partage d'informations sur les risques de protection dans les zones de retour et la mise en place des systèmes d'analyse de ces risques⁴³.

3.2 Réinstallation

90. En dehors d'être un outil de protection et de solutions pour les réfugiés, la réinstallation est aussi un mécanisme tangible de partage de la charge et des responsabilités et de manifestation de la solidarité, permettant aux États de partager la charge des uns et des autres, et de réduire l'impact des situations importantes de réfugiés sur les pays d'accueil. Dans le même temps, la réinstallation n'a toujours été offerte que par un nombre limité de pays. On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de favoriser une atmosphère positive pour la réinstallation et de renforcer les capacités pour ce faire, ainsi que d'élargir sa base.

91. Des contributions seront sollicitées des États⁴⁴, avec l'assistance des parties prenantes concernées⁴⁵, pour mettre en place des programmes de réinstallation ou étendre leur portée, leur taille et leur qualité⁴⁶. Pour soutenir ces efforts, le HCR – en coopération avec les États et les parties prenantes concernées – mettra au point une stratégie triennale (2019-2021) visant à augmenter le pool des places de réinstallation pour inclure les pays

42. Voir aussi [la résolution A/RES/54/167](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des déplacés internes et l'assistance en leur faveur, ainsi que dans les résolutions subséquentes de l'Assemblée générale sur la question, notamment [A/RES/72/182](#).

43. Notamment en application du mandat du HCR pour le suivi des personnes rapatriées. Voir les conclusions du Comité exécutif n° 40 (XXXVI) (1985), l) ; n° 101 (LV) (2004), q) ; et n° 102 (LVI) (2005), r).

44. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

45. Elles pourraient comprendre le HCR, l'OIM, des organisations de la société civile, des groupes communautaires, des organisations confessionnelles, des universitaires et le secteur privé.

46. Conformément à la résolution [A/RES/71/1](#), annexe I, par. 16.

qui ne participent pas déjà aux efforts mondiaux de réinstallation et consolider les programmes de réinstallations émergents, en s'inspirant des bonnes pratiques et des leçons apprises du Mécanisme conjoint d'appui aux pays de réinstallation et des dispositifs régionaux. La stratégie identifiera les pays de réinstallation nouveaux et émergents, établira des liens avec eux et leur apportera de l'appui, notamment de l'expertise et de l'appui technique, des projets de jumelage, des ressources humaines et financières pour le renforcement des capacités et l'implication des parties prenantes concernées.

92. En outre, des engagements seront sollicités si nécessaire pour mettre en place ou renforcer les bonnes pratiques dans les programmes de réinstallation. Cela pourrait consister notamment à mettre en place des systèmes pluriannuels de réinstallation ; à déployer des efforts pour rendre prévisible, efficace et efficient le traitement des dossiers de réinstallation par l'utilisation des modalités souples de traitement, répondant pleinement aux préoccupations en matière de sécurité, afin de réinstaller au moins 25 % des demandes annuelles de réinstallation dans les six mois de leur transmission par le HCR ; à veiller à ce que la réinstallation soit utilisée d'une manière stratégique, améliorer l'environnement de protection et contribuer à une approche globale pour les situations de réfugiés (en allouant des places de réinstallation de réfugiés selon les critères du HCR aux situations prioritaires que l'Organisation aura identifiées dans son rapport annuel sur les besoins prévus de réinstallation dans le monde, y compris les situations prolongées ; et/ou, par exemple, à réserver des places non allouées pour au moins 10 % des demandes de réinstallation concernant les cas urgents ou pressants identifiés par le HCR) ; à investir dans des services solides d'accueil et d'intégration pour les réfugiés réinstallés, y compris les femmes et les filles exposées aux risques ; et à utiliser des centres de transit d'urgence ou d'autres dispositifs pour le traitement d'urgence des dossiers de réinstallation, notamment pour les femmes et les enfants exposés aux risques⁴⁷.

47. Il peut être nécessaire de délivrer un document de voyage de la Convention unique afin de faciliter l'évacuation. Le processus pourrait être facilité par le HCR à titre exceptionnel.

93. Dans des situations spécifiques, et au vu de leur valeur prouvée, les groupes centraux sur la réinstallation continueront à faciliter une réponse coordonnée en tenant dûment compte des besoins de protection et des préoccupations relatives à la sécurité⁴⁸. D'une manière générale, les efforts menés dans le cadre du Pacte mondial s'aligneront sur l'architecture multilatérale existante pour la réinstallation, notamment les consultations tripartites annuelles sur la réinstallation, les groupes de travail sur la réinstallation et les groupes centraux, afin de tirer parti de leur valeur ajoutée.

3.3 Voies complémentaires d'admission dans des pays tiers

94. Venant compléter la réinstallation, d'autres voies d'admission des personnes ayant besoin de protection internationale peuvent faciliter l'accès à la protection et/ou aux solutions. Il est nécessaire de veiller à ce que ces voies soient rendues disponibles d'une manière plus systématique, plus organisée et plus durable, en tenant davantage compte du genre, qu'elles soient assorties de garanties appropriées de protection, et que le nombre de pays offrant ces opportunités soit élargi dans l'ensemble.

95. La stratégie triennale sur la réinstallation (point 3.2 ci-dessus) inclura aussi des voies complémentaires d'admission en vue d'augmenter de manière significative leur disponibilité et leur prévisibilité. Des contributions seront sollicitées des États avec l'appui des parties prenantes concernées⁴⁹ pour faciliter des procédures efficaces et des voies d'orientation claires de regroupement familial, ou pour mettre en place des programmes de parrainage privé ou communautaire venant s'ajouter aux programmes ordinaires de réinstallation, notamment les programmes communautaires encouragés par l'Initiative mondiale de parrainage des réfugiés. D'autres contributions en termes de voies complémentaires pourraient comprendre des

48. Éventuellement en coordination avec la plateforme mondiale d'appui ou dans le cadre de celle-ci.

49. Notamment la société civile, les organisations confessionnelles, le secteur privé, les employeurs, les organisations internationales, les particuliers et les universitaires.

visas humanitaires, des corridors humanitaires et d'autres programmes d'admission humanitaire ; des possibilités en matière d'éducation pour les réfugiés (en particulier pour les femmes et les filles) par l'octroi de bourses et de visas d'étudiants, notamment au moyen de partenariats entre les gouvernements et les institutions universitaires ; et des possibilités de mobilité de la main-d'œuvre pour les réfugiés, notamment par l'identification des réfugiés ayant les compétences nécessaires dans les pays tiers.

96. Des contributions seront sollicitées pour soutenir le partage des bonnes pratiques et des leçons apprises ainsi que le renforcement des capacités des nouveaux États envisageant de tels systèmes (voir le paragraphe 47 cidessus).

3.4 *Intégration locale*

97. Si le rapatriement volontaire demeure la solution préférée dans la majorité des situations de réfugiés, il est aussi important de soutenir les pays qui choisissent de régler la situation des réfugiés au plan local. L'intégration locale est une décision souveraine et une option devant être prise par les États sur la base de leurs obligations en vertu des traités et des principes relatifs aux droits humains⁵⁰. Un certain nombre d'États ont jugé utile d'opter pour l'intégration locale des réfugiés, y compris en leur conférant un statut juridique durable et en les naturalisant, le cas échéant, sans remettre en cause la situation spécifique des certains pays à revenu intermédiaire et pays en développement faisant face à des situations de réfugiés de grande ampleur.

98. L'intégration locale est un processus dynamique à double sens qui nécessite l'effort de toutes les parties, y compris la préparation des réfugiés pour s'adapter à la société d'accueil, et la disponibilité correspondante de la communauté d'accueil et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population diversifiée. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, un appui financier et technique supplé-

50. Comme indiqué dans la conclusion du Comité exécutif n° 104 (LVI) (2005), par. 1 du préambule.

mentaire de la communauté internationale est nécessaire pour la réussite d'une intégration locale tenant compte des besoins des réfugiés et des communautés locales.

99. À l'appui des pays ayant opté pour l'intégration locale des réfugiés, la communauté internationale dans son ensemble, en coopération étroite avec les autorités nationales des pays d'accueil, contribueront des ressources et de l'expertise pour aider à la mise au point d'un cadre stratégique pour l'intégration locale. La capacité des institutions étatiques concernées, des communautés locales et de la société civile sera renforcée pour soutenir le processus d'intégration locale (résoudre les problèmes liés à la documentation et faciliter la formation linguistique et professionnelle, y compris pour les femmes et les filles). L'aide sera apportée aux programmes favorisant le respect et les bonnes relations. Elle permettra de faciliter l'accès aux possibilités de moyens d'existence pour l'intégration des réfugiés, en particulier par l'analyse économique des régions abritant les réfugiés, compte tenu de l'évaluation du marché local du travail et des profils de compétences, notamment des femmes et des jeunes adultes. Seront activement encouragés, des investissements dans les régions où les réfugiés s'installeront, venant en appui aux plans et stratégies nationaux de développement, conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable. Des cadres régionaux pouvant compléter les lois nationales pour ouvrir aux réfugiés la voie à un statut légal durable ou à la naturalisation, le cas échéant, seront explorés.

3.5 *Autres solutions locales*

100. Outre l'intégration locale permettant aux réfugiés de trouver une solution durable à leurs problèmes, certains pays d'accueil pourront choisir d'offrir d'autres solutions locales aux réfugiés. Ces solutions supposent un séjour légal temporaire, notamment pour faciliter l'inclusion, comme il se doit, des réfugiés au plan économique, social et culturel. Elles sont fournies sans préjudice de solutions durables pouvant en fin de compte être disponibles. En fonction du contexte et des besoins identifiés par les pays ayant choisi d'offrir d'autres solutions locales

aux réfugiés⁵¹, les États et les parties prenantes concernées contribueront des ressources et de l'expertise, y compris des orientations techniques sur les cadres juridiques et institutionnels, pour favoriser une inclusion pacifique et productive des réfugiés et le bien-être des communautés locales, et régler les questions comme la documentation et le titre de séjour.

51. Voir aussi le paragraphe 99 pour des domaines potentiels nécessitant de l'appui, le cas échéant.

IV. Suivi et examen

101. La communauté internationale dans son ensemble fera de son mieux pour mobiliser l'appui pour le Pacte mondial et l'atteinte de ses objectifs sur un pied d'égalité, grâce à un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités. Cette tâche incombe à tous les États et aux parties prenantes concernées. Le HCR y jouera un rôle catalytique et d'appui, conformément à son mandat. Le suivi et l'examen du Pacte mondial se fera surtout lors du Forum mondial sur les réfugiés (qui, sauf décision contraire, se tiendra tous les quatre ans) ; lors des réunions officielles de haut niveau (qui se tiendront tous les deux ans entre les Forums) ; et par les rapports annuels adressés à l'Assemblée générale des Nations Unies par le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Les États, le HCR et les parties prenantes concernées s'efforceront de coordonner le suivi du Pacte mondial, de manière à favoriser la cohérence avec d'autres processus et actions concernant les personnes en déplacement.

102. Le succès du Pacte mondial sera évalué en fonction des progrès accomplis dans l'atteinte de ses quatre objectifs (par. 7). Les indicateurs à cet égard seront mis au point pour chaque objectif avant la tenue en 2019 du premier Forum mondial sur les réfugiés.

103. Les Forums mondiaux sur les réfugiés donneront aux États et à d'autres parties prenantes concernées une occasion précieuse d'évaluer les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial. Ils permettront par ailleurs à ces États et à ces parties prenantes d'échanger les bonnes pratiques et les expériences concernant des situations nationales ou régionales spécifiques, ou encore au plan global, et d'examiner sur une base permanente l'efficacité des arrangements pour le partage de la charge et des responsabilités. Le bilan lors des Forums sera éclairé par les résultats du processus coordonné par le HCR pour mesurer l'impact de l'accueil, de la protection et de l'assistance des réfugiés (par. 48), et un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des engagements et des contributions ainsi

que d'évaluation de l'impact du Pacte mondial, mis en place par le HCR en consultation étroite avec les États et d'autres parties prenantes concernées.

104. Les réunions officielles de haut niveau sur le Pacte mondial se tiendront entre les Forums. Elles seront organisées en coordination avec le Dialogue du HautCommissaire sur les défis de protection. Ouvertes à tous les États Membres des Nations Unies et à toutes les parties prenantes concernées, elles permettront une revue à mi-parcours des progrès réalisés, faciliteront une évaluation régulière et permettront de maintenir l'élan. La première réunion impliquant les responsables concernés de haut niveau aura lieu en 2021.

105. Le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés fera dans son rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies une mise à jour annuelle sur les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Pacte mondial.

106. Les États et les parties prenantes concernées faciliteront une participation significative des réfugiés, y compris des femmes, des personnes handicapées et des jeunes, aux Forums mondiaux sur les réfugiés et veilleront à tenir compte de leurs points de vue sur les progrès accomplis. Le HCR mettra au point une plateforme numérique de partage des bonnes pratiques, accessible à tous, pour l'application des différents éléments du Pacte mondial, compte tenu de l'âge, du genre, du handicap et de la diversité.

107. Le Pacte mondial peut mobiliser toutes les parties prenantes concernées à l'appui de l'agenda commun et des résultats collectifs. Ensemble, nous pouvons atteindre les résultats qui transformeront la vie des réfugiés et des communautés d'accueil.

Extrait de la Déclaration de New York, Annexe I (paragrapes 1-16) : Cadre d'action global pour les réfugiés

1. L'ampleur et la nature des déplacements de réfugiés nous imposent aujourd'hui d'agir de manière globale et prévisible dans le cas de déplacements massifs de réfugiés. Grâce à un plan d'action global pour les réfugiés fondé sur le principe de la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités, nous sommes mieux à même de protéger et d'aider les réfugiés et de prêter assistance aux États d'accueil et aux communautés concernées.

2. Le cadre d'action global pour les réfugiés sera élaboré et amorcé par le HautCommissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays d'accueil, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés. Ce cadre d'action devrait se fonder sur une approche multipartite, faisant notamment participer des autorités nationales et locales, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des organisations régionales, des mécanismes de coordination régionale et de partenariat, des partenaires de la société civile, notamment des organisations confessionnelles et des universités, des entités du secteur privé, des médias et des réfugiés eux-mêmes.

3. Bien que chaque déplacement massif de réfugiés soit de nature différente, les éléments mentionnés ci-après constituent le cadre pour une action globale en faveur des réfugiés où l'être humain joue un rôle central, qui est conforme au droit international et aux meilleures pratiques internationales et qui est adaptée à un contexte particulier.

4. Nous envisageons un cadre d'action global pour les réfugiés dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés, y compris dans les situations prolongées, qui ferait partie intégrante quoique distincte de l'intervention humanitaire, le cas échéant, et qui comporterait normalement les éléments ci-après.

Accueil et admission

5. Dès le début d'un déplacement massif de réfugiés, les États d'accueil, en tenant compte de leurs capacités nationales et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations internationales et d'autres partenaires, et avec l'appui d'autres États si nécessaire, en conformité avec les obligations internationales, prendraient les mesures suivantes :

- a) Veiller, autant que possible, à ce que des mesures soient en place pour déterminer les personnes ayant besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés, garantir des conditions d'accueil adéquates, en toute sécurité et dignité, en mettant l'accent sur les personnes ayant des besoins particuliers, les victimes de la traite des êtres humains, la protection de l'enfance, l'unité de la famille, et la prévention et la répression de la violence sexuelle et sexiste ; et appuyer les communautés et les sociétés d'accueil qui apportent une contribution essentielle à cet égard ;
- b) Tenir compte des droits des femmes et des filles réfugiées, de leurs besoins particuliers, de leurs contributions et de leurs voix ;
- c) Evaluer les besoins essentiels des réfugiés et y répondre, notamment en leur donnant accès à l'eau potable, à l'assainissement, à la nourriture, au logement, à un appui psychosocial et à des soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et en aidant si nécessaire les pays et les communautés d'accueil à cet égard ;

- d) Enregistrer individuellement les personnes sollicitant une protection en tant que réfugiés et leur délivrer les documents correspondants, y compris dans le premier pays où elles demandent l'asile et le plus rapidement possible à leur arrivée ; fournir l'assistance requise à cette fin, notamment dans le domaine de la biométrie, et tout autre appui technique et financier, qui seront coordonnés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en association avec des acteurs et partenaires compétents, le cas échéant ;
- e) Utiliser la procédure d'enregistrement pour recenser des besoins d'assistance particuliers et des dispositifs de protection, lorsque cela est possible, notamment mais pas exclusivement pour les réfugiés ayant besoin de mesures de protection spéciales, comme les femmes vulnérables, les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, les familles dirigées par des enfants et les familles monoparentales, les victimes de la traite, les victimes de traumatismes et les survivants de la violence sexuelle, ainsi que les réfugiés handicapés et les personnes âgées ;
- f) Prendre des dispositions pour enregistrer immédiatement la naissance de tous les enfants réfugiés nés sur leur territoire et fournir l'assistance voulue dans les plus brefs délais pour l'obtention d'autres documents nécessaires, le cas échéant, relatifs à l'état civil (par exemple, des certificats de mariage, de divorce ou de décès) ;
- g) Prendre des mesures, assorties des garanties juridiques appropriées, pour protéger les droits de l'homme des réfugiés, en vue d'assurer la sécurité des réfugiés, ainsi que des mesures pour répondre aux préoccupations légitimes des pays d'accueil en matière de sécurité ;
- h) Prendre des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés ;

- i) Prendre des mesures pour assurer la crédibilité des systèmes d'asile, y compris au moyen d'une collaboration entre les pays d'origine, de transit ou de destination, et faciliter le retour et la réadmission des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

Appui visant à répondre aux besoins immédiats et aux besoins à plus long terme

- 6. En coopération avec des donateurs multilatéraux et des partenaires du secteur privé, selon qu'il convient, les États prendraient les mesures suivantes en coordination avec les États d'accueil :
 - a) Mobiliser des ressources financières et autres suffisantes pour couvrir les besoins humanitaires recensés dans le cadre d'action global pour les réfugiés ;
 - b) Fournir des ressources de manière rapide, prévisible, cohérente et souple, notamment grâce à des partenariats plus larges faisant intervenir l'État, la société civile, des organisations confessionnelles et des partenaires du secteur privé ;
 - c) Prendre des mesures pour offrir les programmes de prêts qui existent pour les pays en développement aux pays à revenu intermédiaire qui accueillent un grand nombre de réfugiés, compte tenu de la charge économique et sociale que ces pays doivent supporter ;
 - d) Envisager de mettre en place des mécanismes de financement du développement pour ces pays ;
 - e) Fournir une assistance aux pays d'accueil pour protéger l'environnement et renforcer les infrastructures qui ont subi les conséquences des déplacements massifs de réfugiés ;

- f) Favoriser les mécanismes prévoyant l'octroi d'une aide en espèces et d'autres moyens innovants permettant d'assurer la fourniture efficace de l'aide humanitaire, le cas échéant, tout en renforçant la responsabilisation, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à ses bénéficiaires.
7. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres partenaires compétents, les États d'accueil prendraient les mesures suivantes, selon qu'il convient :
- a) Fournir aux réfugiés un accès rapide, en toute sécurité et sans entrave à l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires existants ;
 - b) Dans la mesure du possible, faire dispenser l'aide par des prestataires de services nationaux et locaux, comme les autorités publiques chargées de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la protection de l'enfance ;
 - c) Encourager les réfugiés à mettre en place au début d'une phase d'urgence des systèmes et des réseaux d'appui faisant participer les réfugiés et les communautés d'accueil, qui tiennent compte de l'âge et du sexe, en mettant un accent particulier sur la protection et l'autonomisation des femmes, des enfants et des autres personnes ayant des besoins particuliers, et leur donner les moyens de le faire ;
 - d) Aider les partenaires de la société civile locale qui contribuent aux interventions humanitaires, en reconnaissance de leur contribution complémentaire ;
 - e) Veiller à une coopération étroite et encourager la planification conjointe, selon qu'il conviendra, entre les acteurs humanitaires et ceux du développement et d'autres acteurs concernés.

Appui aux pays et communautés d'accueil

8. Les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :
 - a) Procéder à une évaluation commune, impartiale et rapide de l'impact et/ou des risques, en prévision ou après le début d'un déplacement massif de réfugiés, en vue de déterminer et de hiérarchiser l'aide requise par les réfugiés, les autorités nationales et locales et les communautés concernées par la présence de réfugiés ;
 - b) Intégrer, selon qu'il convient, le cadre d'action global pour les réfugiés dans les plans nationaux de développement, afin de mieux assurer la fourniture de services essentiels et d'infrastructures dont les communautés d'accueil et les réfugiés ont besoin ;
 - c) Veiller à fournir des ressources suffisantes, sans préjudice de l'aide publique au développement, aux autorités publiques nationales et locales et à d'autres prestataires de services compte tenu de l'augmentation des besoins et des pressions exercées sur les services sociaux. Les programmes devraient profiter aux réfugiés et aux pays et communautés d'accueil.

Solutions durables

9. Nous savons qu'à l'heure actuelle, des millions de réfugiés dans le monde n'ont pas accès à des solutions opportunes et durables, alors que l'un des principaux objectifs de la protection internationale est de garantir un tel accès. Le succès de la recherche de solutions dépend dans une large mesure d'une coopération et d'un appui déterminés et s'inscrivant dans la durée sur le plan international.

10. Nous estimons que des mesures devaient être prises pour trouver des solutions durables dans les domaines suivants : rapatriement librement consenti, solutions et réinstallation locales et procédures complémentaires d'admission. Ces mesures devraient comprendre les éléments ci-après.

11. Nous réaffirmons que l'objectif primordial est d'instaurer des conditions favorables au retour des réfugiés dans leur pays, en toute sécurité et dans la dignité, et soulignons qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence et des conflits armés, trouver les solutions politiques nécessaires et régler les différends par des moyens pacifiques, ainsi qu'appuyer les efforts de reconstruction. Les États d'origine ou de nationalité prendraient les mesures suivantes :

- a) Reconnaître que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
- b) Respecter ce droit ainsi que l'obligation d'admettre leurs ressortissants, et ce dans des conditions de sécurité et de dignité, de manière humaine et dans le plein respect des droits de l'homme conformément aux obligations qui découlent du droit international ;
- c) Délivrer les documents d'identité et de voyage nécessaires ;
- d) Faciliter la réintégration socioéconomique des rapatriés ;
- e) Envisager des mesures propres à permettre la restitution des biens.

12. Pour garantir un retour et une réintégration durable, les États, les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :

- a) Reconnaître que le rapatriement doit être librement consenti tant que les réfugiés continuent d'avoir besoin d'une protection internationale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent bénéficier pleinement de la protection de leur propre pays ;
- b) Planifier et appuyer des mesures visant à encourager le rapatriement librement consenti et éclairé, la réintégration et la réconciliation ;

- c) Aider les pays d'origine ou de nationalité, s'il y a lieu, notamment en fournissant un financement pour le relèvement, la reconstruction et le développement, assorti de garanties juridiques nécessaires qui permettent aux réfugiés d'avoir accès aux mécanismes de soutien juridique, physique et autre nécessaires pour rétablir la protection nationale et permettre leur réintégration ;
- d) Appuyer les efforts visant à promouvoir la réconciliation et le dialogue, en particulier avec les communautés de réfugiés, et en assurant la participation égale des femmes et des jeunes, et à garantir le respect de l'état de droit aux niveaux national et local ;
- e) Faciliter la participation des réfugiés, y compris des femmes, aux processus de paix et de réconciliation, et veiller à ce que l'issue de ces processus soutiennent dûment leur retour dans des conditions de sécurité et de dignité ;
- f) Veiller à ce que la planification du développement à l'échelle nationale tienne compte des besoins spécifiques des rapatriés et favorise leur réintégration durable et inclusive, en vue de prévenir de futurs déplacements.

13. Les États d'accueil, tenant compte de leurs capacités et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le cas échéant, et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres partenaires compétents, prendraient les mesures suivantes :

- a) Autoriser les personnes qui sollicitent une protection internationale en tant que réfugiés et qui en ont besoin à résider légalement dans le pays, sachant que toute décision concernant leur installation permanente sous quelque forme que ce soit, y compris la naturalisation, incombe au pays d'accueil ;

- b) Prendre des mesures pour favoriser l'autonomie en promettant d'accroître les possibilités offertes aux réfugiés d'accéder, selon qu'il convient, à l'éducation, à des soins et à des services de santé, à des moyens de subsistance et aux marchés du travail, sans discrimination entre les réfugiés et d'une manière qui appuie également les communautés d'accueil ;
 - c) Prendre des mesures pour permettre aux réfugiés, notamment aux femmes et aux jeunes, de tirer le meilleur parti de leurs qualifications et de leurs capacités, en reconnaissant que des réfugiés autonomes sont mieux à même de contribuer à leur propre bien-être et à celui de leur communauté ;
 - d) Investir dans le renforcement du capital humain, de l'autonomie et de qualifications polyvalentes, qui représente une étape essentielle vers des solutions à long terme.
14. Les pays tiers prendraient les mesures suivantes :
- a) Envisager d'offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation et des procédures complémentaires d'admission, ou d'élargir celles qui existent, y compris en encourageant la participation et les initiatives du secteur privé à titre de mesure complémentaire, notamment au moyen de dispositifs d'évacuation sanitaire et de programmes d'admission pour raisons humanitaires, du regroupement familial et de la migration des travailleurs qualifiés, de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'éducation ;
 - b) S'engager à partager les meilleures pratiques, à fournir aux réfugiés suffisamment d'informations pour qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause et à préserver les normes de protection ;
 - c) Envisager d'élargir les critères des programmes de réinstallation et d'admission pour raisons humanitaires dans les cas de déplacements massifs de population et dans les situations prolongées, en les associant, selon qu'il convient, à des programmes d'évacuation humanitaire temporaire et à d'autres modalités d'admission.

15. Les États qui n'ont pas encore mis en place des programmes de réinstallation sont invités à le faire dans les meilleurs délais. Ceux qui l'ont déjà fait sont encouragés à envisager d'en augmenter l'étendue. Une approche non discriminatoire et soucieuse de la problématique hommes-femmes devrait être adoptée dans le cadre de ces programmes.

16. L'objectif des États est de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies d'admission à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recense annuellement.



Nations Unies • New York, 2018